



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023\_024 (1/2)**  
**DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE**  
**(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques**  
**n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien**  
**de la sécurité des occupants et des tiers)**

Le Maire de Jouy-sur-Eure,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le dernier rapport dressé le 22 mai 2023 par M. François BOUTIN, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Rouen en date du 26 avril 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé que le descellement de la ferme d'une façade ou des deux conduiraient à l'effondrement du plancher.

**CONSIDÉRANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants, tant à l'étage qu'au rez-de-chaussée en cas d'effondrement du plancher.

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des propriétaires occupants.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Aurélien VIELLE et Madame Lucie DIDOLOT, domicilié à 24, rue de l'Ancienne Abbaye – 27120 JOUY-SUR-EURE, propriétaire de l'immeuble sis à 24, rue de l'Ancienne Abbaye – 27120 JOUY-SUR-EURE, parcelle cadastrale AC310, ou leurs ayants droit sont mis en demeure d'effectuer, sur le bâtiment :

– l'étayage de la ferme et la jambe de force au droit de l'autre appui opposé, à l'identique de ce qui a déjà été réalisé, et à 60 cm de la façade pour éviter les appareils de cuisine fixes.

– la consolidation les 2 scellements de la ferme et la mise en œuvre d'un tirant reliant les 2 façades au droit de la ferme intermédiaire.

– la consolidation durablement les supports de la ferme intermédiaire par mise en œuvre, sous chaque scellement de ferme d'un poteau en béton armé ou en Fer HEB, sur massifs de fondations, ceux-ci après étude technique. L'étude devra être réalisée par un Bureau d'Étude spécialisé, et les travaux exécutés par une entreprise qualifiée et assurée en Décennale. Elle seule devra indiquer si les jambes de forces en biais doivent être déposées ou pas.

Envoyé en préfecture le 23/05/2023  
Reçu en préfecture le 23/05/2023  
Publié le  
ID : 027-212703581-20230523-2023\_024-AR

**ARTICLE 2 :**

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office à leur exécution par la commune aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

**ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, **le bâtiment doit être entièrement évacué par ses occupants, immédiatement.**

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux et études effectués par les agents de la commune, si ces travaux confirmés par études qualifiées ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département,

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Jouy sur Eure, le 23 mai 2023

Le Maire,  
Philippe ALLAIN

Envoyé en préfecture le 23/05/2023 Reçu en préfecture le 23/05/2023 Publié le ID : 027-212703581-20230523-2023_024-AR
--

